

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix Décembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de madame Marie-Claude DUPOU, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 4 décembre 2018.

**PRÉSENTS** : Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Marc JOLLET, Mme Janine CHARRIER, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Valérie RACAULT, adjoints, M. Bienvenu GARCIA, M. Gérard PICHOT, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, Mme Gisèle GACHET, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, M. Georges HADDAD Mme Françoise BOURREAU, M. Eric LECLAIRE, Mme Anne SANTALLIER, M. Stéphane BAUDU, M. Franck CHABAULT, M. Serge DOS SANTOS, Mme Bénédicte JOANNE, Mme Agnès ALLOYEAU.

**POUVOIRS** : M. Alexandre SIROP à M. Bienvenu GARCIA  
Mme Jacqueline GOURAULT à M. Stéphane BAUDU

**ABSENTS** : Mme Catherine LERIN  
M. Mickaël LAVALETTE

**SECRÉTAIRE** : Mme Gisèle GACHET

### **ELECTION DU MAIRE.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'élection du maire a lieu lors d'une séance placée sous la présidence du doyen d'âge (madame Janine CHARRIER).

Deux assesseurs au moins doivent être désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres (monsieur Gérard FARINEAU et Mme Anne SANTALLIER).

Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Vu les articles L. 2121-17 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Il est procédé à l'élection du Maire.

**Madame Marie-Claude DUPOU, seule candidate, est élue par 25 voix sur 25.**

### **DELIBERATION N° 2018/82: DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal".

L'effectif légal du conseil municipal de La Chaussée Saint-Victor étant de 27 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 8.

Il est proposé de fixer ce nombre à 6.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- fixe à 6 le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

## **ELECTION DES ADJOINTS.**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées.....)	25
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...	00
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....	25
e. Majorité absolue <sup>(4)</sup> .....	13

### **Est élue au premier tour de scrutin la liste « Philippe DUMAS »**

M.DUMAS Philippe: premier adjoint  
Mme PERINET Elisabeth: Deuxième adjoint  
M.JOLLET Marc : Troisième adjoint  
Mme CHARRIER Janine : Quatrième adjoint  
M.GOUFFAULT Alexandre: Cinquième adjoint  
Mme RACAULT Valérie : Sixième adjoint

## **DELIBERATION N° 2018/83: INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-23 et L 2123-24,

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 10 décembre 2018,

Les indemnités de fonction des membres élus des organes délibérants se déterminent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ainsi, en fonction de la strate de population dans laquelle la commune s'intègre, les conseils municipaux fixent, par délibération, le montant des indemnités des maires dans la limite d'un taux maximal d'indemnités de fonction correspondant.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles des maires des communes de 3 500 à 9 999 habitants sont plafonnées à 55 % de l'indice brut terminal.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants sont plafonnées à 22 % de l'indice brut terminal.

Par ailleurs, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints.

<b><u>NOMS</u></b>	<b><u>FONCTIONS</u></b>	<b><u>INDEMNITES</u></b>
		<b><u>En % de l'indice brut terminal</u></b>
<b><u>DUPOU Marie-Claude</u></b>	<b><u>Maire</u></b>	<b><u>55,00</u></b>
<b><u>DUMAS Philippe</u></b>	<b><u>1er Adjoint</u></b>	<b><u>20,60</u></b>
<b><u>PERINET Elisabeth</u></b>	<b><u>2ème Adjoint</u></b>	<b><u>20,60</u></b>
<b><u>JOLLET Marc</u></b>	<b><u>3ème Adjoint</u></b>	<b><u>20,60</u></b>
<b><u>CHARRIER Janine</u></b>	<b><u>4ème Adjoint</u></b>	<b><u>20,60</u></b>
<b><u>GOUFFAULT Alexandre</u></b>	<b><u>5ème Adjoint</u></b>	<b><u>20,60</u></b>
<b><u>RACAULT Valérie</u></b>	<b><u>6ème Adjoint</u></b>	<b><u>20,60</u></b>
<b><u>SIROP Alexandre</u></b>	<b><u>Conseiller délégué</u></b>	<b><u>4,90</u></b>
<b><u>GILLARD Claude</u></b>	<b><u>Conseiller délégué</u></b>	<b><u>4,90</u></b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- **Approuve le versement des indemnités tel que prévu ci-dessus.**

**DELIBERATION N° 2018/84: COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE.**

Conformément à l'article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.A.O. est composée de la façon suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Maire ou son représentant, président, et cinq membres titulaires et cinq suppléants élus parmi les membres du conseil municipal.

**Sont élus à l'unanimité des présents et représentés :**

Présidente : Madame Marie-Claude DUPOU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Philippe DUMAS	Madame Valérie RACAULT
Monsieur Marc JOLLET	Monsieur Gérard PICHOT
Monsieur Alexandre GOUFFAULT	Monsieur Claude GILLARD
Monsieur Stéphane BAUDU	Monsieur Alexandre SIROP
Madame Gisèle GACHET	Madame Janine CHARRIER

**DELIBERATION N° 2018/85: CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT "le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres".

Ces commissions peuvent être permanentes et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat ; chaque commission est composée d'un certain nombre de membres, exclusivement des conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- 1- commission « finances »
- 2- commission « urbanisme, travaux et développement durable »
- 3- commission « vie scolaire, jeunesse et sports »
- 4- commission « culture, communication, jumelage"
- 5- commission « affaires sociales »

Les membres des commissions doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21-2.

<b>FINANCES</b>	<b>URBANISME – TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>VIE SCOLAIRE- JEUNESSE ET SPORT</b>	<b>CULTURE- COMMUNICATION JUMELAGE</b>	<b>AFFAIRES SOCIALES</b>
Philippe DUMAS	Stéphane BAUDU	Marie-Claude DUPOU	Marc JOLLET	Janine CHARRIER
Serge DOS SANTOS	Alexandre GOUFFAULT	Elisabeth PERINET	Valérie RACAULT	Françoise BOURREAU
Gisèle GACHET	Valérie RACAULT	Agnès ALLOYEAU	Gisèle GACHET	Bienvenu GARCIA
Claude GILLARD	Gérard FARINEAU	Françoise BOURREAU	Claude GILLARD	Danielle HOLTZ
Jacqueline GOURAULT	Gisèle GACHET	Serge DOS SANTOS	Bénédicte JOANNE	Catherine LERIN
Georges HADDAD	Bienvenu GARCIA	Gérard FARINEAU	Eric LECLAIRE	Françoise POISSON
Gérard PICHOT	Jacqueline GOURAULT	Gisèle GACHET	Catherine LERIN	Alexandre SIROP
Françoise POISSON	Danielle HOLTZ	Mickaël LAVALETTE	Françoise POISSON	
	Bénédicte JOANNE	Gérard PICHOT		
	Mickaël LAVALETTE	Anne SANTALLIER		
	Eric LECLAIRE			
	Gérard PICHOT			
	Françoise POISSON			
	Anne SANTALLIER			
	Franck CHABAULT			
	Alexandre SIROP			
	Claude GILLARD			
7	17	10	8	7

**DELIBERATION N° 2018/86 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2019.**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Le Maire peut, en vertu de cette délégation :

1. arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
3. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes.*

*Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.*

*Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:*

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),

- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le conseil municipal.

*La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

*Cette délégation au maire s'exercera dans la limite fixée par le contrat d'assurance flotte automobile.*

18. donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

*Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 200.000 €.*

21. exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme ;

22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du point 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Délègue au Maire l'ensemble des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que définies ci-dessus.

**DELIBERATION N° 2018/87 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR.**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) est une subvention attribuée "en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural".

Peuvent bénéficier de la D.E.T.R. notamment les communes :

- a) dont la population(\*) n'excède pas 2 000 habitants,
- b) dont la population(\*) est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

(\*) *Population DGF au 1er janvier de l'exercice n-1*

Le commencement de l'opération doit avoir lieu dans les 2 ans suivants la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Les opérations suivantes qui seront proposées aux orientations budgétaires 2019 sont susceptibles d'être subventionnées au titre de la DETR :

opération	montant estimatif en € H.T.	subvention D.E.T.R.
<b><u>1 / achat épicerie COCHETEUX – centre-bourg (redynamisation des centres bourgs)</u></b>	200 000 €	50 % du montant H.T. soit 100 000 €

**Le conseil municipal par 24 voix pour et un vote contre (madame Anne SANTALLIER).**

- approuve l'opération ci-dessus.
- sollicite auprès des services de l'État une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour cette opération.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30**

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 13.12.2018.

Le secrétaire de séance,

Gisèle GACHET